**Projet de loi 6668 portant modification 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ; 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ; 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’introduire, au 1er janvier 2015 et sur la base du champ d’application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts (directive « épargne »), l’échange automatique obligatoire d’informations sur les paiements d’intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre Etat membre de l’Union européenne, soit dans un des Etats ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l’épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.

D’après les considérants de la directive, les revenus de l’épargne sous forme de paiement d’intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les Etats membres. Or, il a souvent été possible aux résidents des Etats membres d’échapper à toute forme d’imposition sur les intérêts perçus dans un Etat membre différent de celui où ils résident. Cette situation a entraîné, dans les mouvements de capitaux entre Etats membres, des distorsions qui sont incompatibles avec le marché intérieur. La directive « épargne » a pour objectif ultime de permettre que les revenus de l’épargne, sous forme de paiement d’intérêts effectué dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

En raison de différences structurelles, l’Autriche, la Belgique et le Luxembourg n’ont pas été en mesure d’appliquer l’échange automatique d’informations en même temps que les autres Etats membres. Pendant une période de transition, étant donné qu’une retenue à la source peut garantir un niveau minimum d’imposition effective, en particulier à un taux augmentant progressivement à 35%, ces trois Etats membres ont dû appliquer une retenue à la source aux revenus de l’épargne couverts par la directive. Au Luxembourg, le taux de la retenue a progressivement augmenté: il était de 15% entre juillet 2005 et juillet 2008 et de 20% jusqu’en juillet 2011. Depuis, le taux est de 35%. 75% des recettes tirées de cette retenue sont transférées à l’Etat de résidence de l’épargnant. L’Etat qui a prélevé la retenue à la source en garde 25%.

En vertu de l’article 10 de la directive « épargne », la phase de transition prendra fin après la conclusion d’accords entre l’Union européenne et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d’Andorre prévoyant un échange d’informations sur demande et après l’engagement des Etats-Unis à échanger des informations sur demande en application de la convention OCDE (la «Convention »). Cette dernière est l’instrument multilatéral le plus complet et offre des possibilités de coopération fiscale pour combattre l’évasion et la fraude fiscales.

Pour répondre à l’appel lancé par le G20 en avril 2009 au Sommet de Londres, sous l’influence de la grave crise financière et économique, la Convention a été alignée sur la norme internationale d’échange de renseignements sur demande et a été ouverte à tous les pays le 1er juin 2011. Depuis 2009, les leaders du G20 ont encouragé les pays à signer la Convention et ont réitéré leur appel au sommet du G20 de septembre 2013 où le Communiqué final appelle « tous les pays à signer sans tarder la Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale ». A l’heure actuelle, plus de 60 pays l’ont signée et elle a été étendue territorialement à plus de 10 juridictions. Ceci représente un large éventail de pays comprenant presque tous les pays de l’OCDE et les centres financiers les plus importants. La Convention a ainsi pris une importance croissante avec l’appel récent du G20 pour que l’échange automatique de renseignements devienne la nouvelle norme fiscale internationale en matière d’échange de renseignements.

Lors de la réunion du 20 mars 2014 du Conseil européen à Bruxelles, le gouvernement luxembourgeois a donné son accord pour mettre en oeuvre l’échange automatique d’informations sur les revenus de l’épargne sous forme d’intérêts. L’abandon de la retenue à la source et l’introduction de l’échange automatique obligatoire d’informations sur certains revenus de l’épargne par le Luxembourg suit également l’annonce du Gouvernement luxembourgeois du 10 avril 2013 de proposer de ne plus appliquer le mécanisme transitoire de retenue à la source et de passer à l’échange automatique d’informations. Le projet de loi sous rubrique porte donc abandon au mécanisme transitoire de retenue à la source européenne pour lequel le Luxembourg avait opté auparavant.

Il implique certaines adaptations, de nature purement technique, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière (loi « RELIBI »). En effet, ladite loi renferme des renvois à certaines dispositions de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois ladite directive « épargne » (loi « RIUE »). Il est à préciser que, sauf lesdits amendements en ce qui concerne les renvois, les dispositions législatives en vigueur pour des personnes physiques résidant au Luxembourg restent inchangées.

En ce qui concerne la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d’Etats membres de l’Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts, il n’y a pas besoin de l’amender vu que tous les accords réciproques prévoient explicitement que si une partie contractante choisit d’appliquer les dispositions de l’échange automatique, elle n’applique plus la retenue à la source, ni le partage des recettes. Toutefois, il importe que cette option du Luxembourg pour l’échange automatique soit approuvée par une loi luxembourgeoise.

La fiche financière jointe au texte du projet de loi précise que sera engendrée une perte de recettes fiscales estimée à quelque 47 millions d’euros par an.